



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n° 2024-225 autorisant la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse à l'inspection des dispositifs de protection contre les chutes de blocs du fort de Charlemont à Givet (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du Code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales ;

Vu l'article L.214-6 du Code de l'environnement relatif au droit des tiers ;

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la Pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 12 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 susvisé précisant que « *les travaux publics ou privés ainsi que les activités de recherche ou d'exploitation minières sont interdits. Toutefois sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ainsi que la remise en état des chemins, l'entretien et la modernisation des installations existantes.* » ;

Vu la demande présentée par M. Bernard DEKENS, président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet consultés par échanges écrits du 26 août 2024 au 4 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse est autorisé à accéder à la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet dans l'objectif d'intervenir sur les parois rocheuses situées sous le fort de Charlemont et au-dessus des quais du Grand Quartier et du Fort de Rome, en vue de procéder à l'inspection des dispositifs de protection contre les chutes de blocs.

Cette intervention, qui consistera en :

- la création d'un accès en prenant soins de couper uniquement la végétation rendant l'accès et la lecture de l'ouvrage impossible (soit au maximum sur 1,50 m de part et d'autre des écrans),
- l'inspection de l'ensemble des ouvrages par du personnel cordiste habilité,
- le passage d'un drone au niveau de l'ensemble des ouvrages,

sera réalisée en application des dispositions du décret n°99-154 du 4 mars 1999 et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les services de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège social est situé 29 rue Méhul à Givet (08600) et les entreprises qu'elle aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet afin de procéder aux opérations définies à l'article 1^{er}. Ils sont autorisés à accéder aux espaces localisés en annexe 1 « zone d'intervention ».

Ils devront respecter les prescriptions émises aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

L'accès se fera par les voies localisées en annexe 2 « accès ».

Le président de la communauté de communes devra s'assurer de la sécurité des équipes d'intervention.

Article 4 :

Le responsable des travaux ou, en son absence, la personne chargée de veiller au bon déroulement du chantier devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Article 5 :

Les dates d'intervention seront préalablement communiquées aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.

Article 6 :

Lors de la phase d'exécution des travaux, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel :

- sont interdits :
 - les feux, les cigarettes et tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
 - l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous débris de quelque nature que ce soit ;
 - les travaux à ras du sol, surtout dans les parties rocailleuses, pour préserver les populations de reptiles potentiellement présentes sur le site ;
- sont obligatoires : la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cet arrêté s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 8 :

La durée de validité du présent arrêté est de trois mois à compter de la date de sa signature.

Article 9 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Pendant ce délai, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture , BP 60 002 , 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense - Paris Sud/Tour Séquoia 92055 - La Défense Cedex,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 10 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, les maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Joël DUBREUIL

Article 10: The Government of the State of New York, through the Department of Health, hereby certifies that the following information is true and correct: The State of New York is a party to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, which was adopted on December 18, 1979, and entered into force on March 3, 1981.

Article 11: The Government of the State of New York, through the Department of Health, hereby certifies that the following information is true and correct: The State of New York is a party to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, which was adopted on December 18, 1979, and entered into force on March 3, 1981.

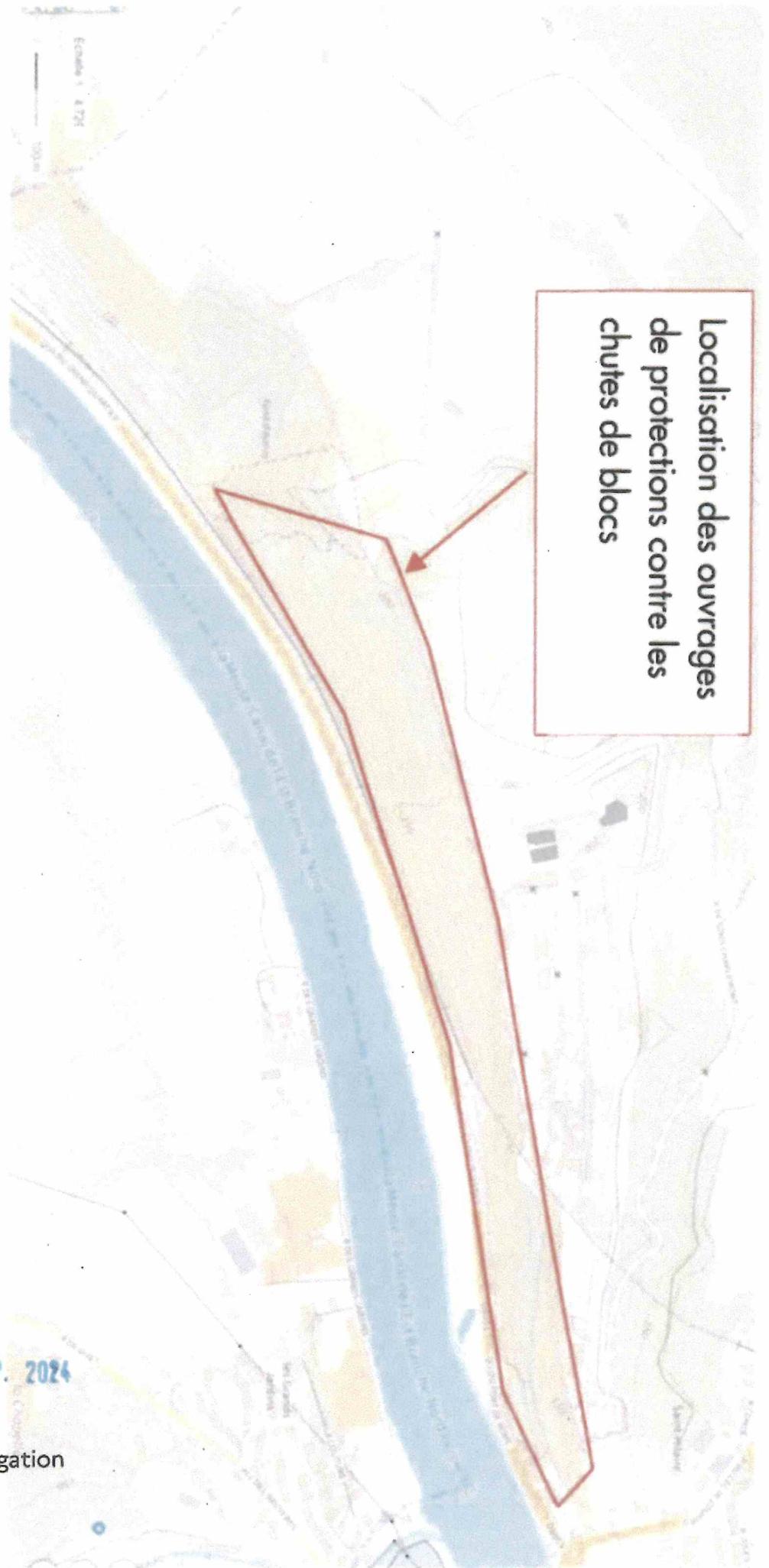
Article 12: The Government of the State of New York, through the Department of Health, hereby certifies that the following information is true and correct: The State of New York is a party to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, which was adopted on December 18, 1979, and entered into force on March 3, 1981.

Article 13: The Government of the State of New York, through the Department of Health, hereby certifies that the following information is true and correct: The State of New York is a party to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, which was adopted on December 18, 1979, and entered into force on March 3, 1981.

Charlottesville, Virginia



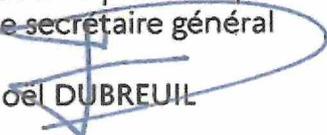
Annexe 1 : Zone d'intervention



Localisation des ouvrages
de protections contre les
chutes de blocs

vu pour être annexé
à mon arrêté du 12 SEP. 2024

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Joël DUBREUIL

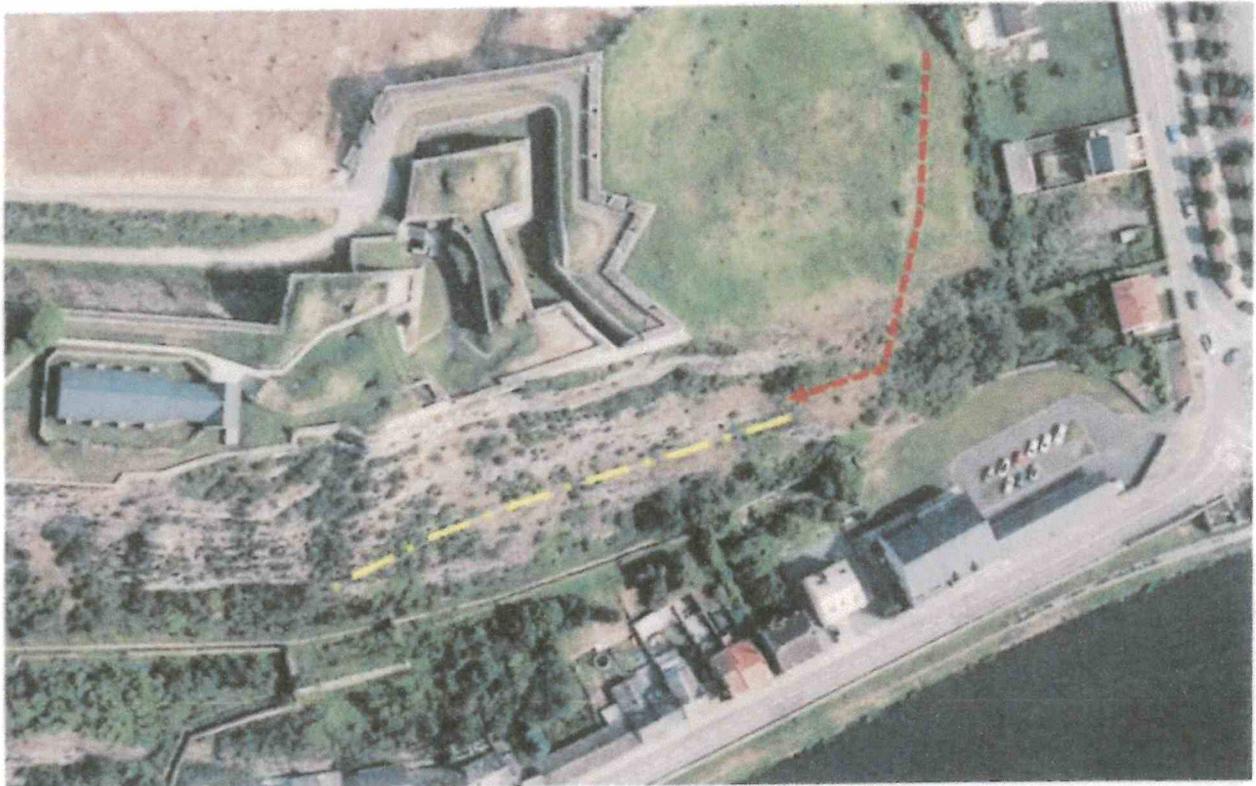


Figure 1 : Accès par façade Est

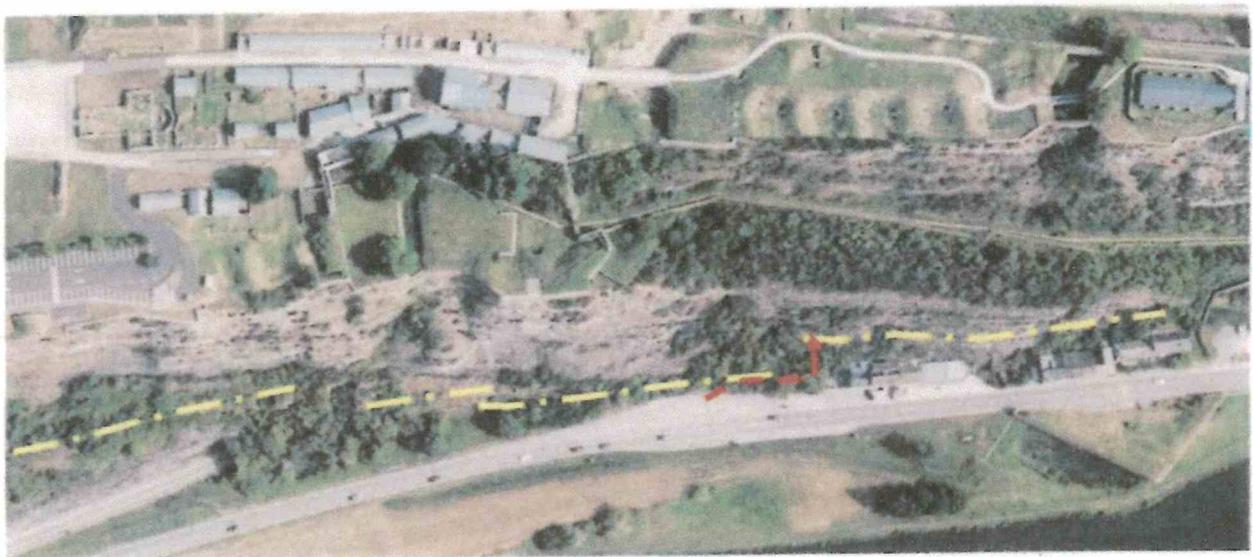


Figure 2 : accès Aire de stationnement

vu pour être annexé
à mon arrêté du 12 SEP. 2024

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Joël DUBREUIL

